

VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS DE LEVAGE

Suivant l'arrêté du 9 juin 1993 paru au journal officiel, les équipements, Élingues, Palans, Poulies, Treuils, Accessoires de levage, etc. sont soumis à vérifications générales périodiques prévues par l'article R233-11 du code du travail.

Les vérifications prévues aux articles R233-11 à R 233-11-2 sont à la charge de l'employeur, utilisateur d'équipement de travail.

Article 22-11 : Vérification des appareils de levage

Suivant Art. 9 : Examen de l'état de conservation

Suivant Art. 6 : Essais de fonctionnement

Suivant l'article 22, les appareils de levage sont soumis à vérification générale périodique tous les 12 mois.

Suivant la circulaire DRT N°93-22 du 22 sept. 1993, le Ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attire votre attention sur l'importance fondamentale que revêtent les vérifications exigées par les articles R233-11 à 233-11-2.

Ces vérifications ont un objectif de maintenance préventive visant à déceler en temps utile, pour y remédier, toute détérioration ou défectuosité susceptible de créer un danger.

Lorsque les conditions d'utilisation ou de stockage seront susceptibles d'être à l'origine de contraintes particulièrement néfastes à la sécurité, vous n'hésitez pas à réduire l'intervalle entre vérifications périodiques.

En tout état de cause, les vérifications doivent être effectuées, dans les conditions et les délais prévus, par des personnes ayant la compétence requise et y consacrant le temps et les moyens nécessaires.

La compétence implique notamment, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

Vous veillerez à ce que les personnes ou organismes, dont vous examinerez avec soin la liste prévue par l'article R233-11, répondent bien à ces conditions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux vérifications prévues par l'article R233-42-2 pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle.